

Direction générale du travail
Monsieur Laurent VILBOEUF
39-43 quai André Citroën
75902 PARIS Cedex 15

Paris, le 30 septembre 2020

N/Réf : AR/DB

Objet : demande de fusion de conventions collectives

Monsieur le Directeur Général du Travail,

L'article 25 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a prévu des dispositions relatives à la restructuration des branches professionnelles.

Ces dispositions intégrées dans le code du travail aux articles L.2261-32 à L. 2261-34 prévoient la possibilité pour le ministre chargé du travail, « *eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches professionnelles, [d']engager une procédure de fusion du champ d'application des conventions collectives d'une branche avec celui d'une branche de rattachement présentant des conditions sociales et économiques analogues* ».

Dans ce cadre, Nexem sollicite la fusion des champs conventionnels suivants :

- **convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (IDCC 0413)**, défini en son article 1^{er} « Champ d'application professionnel », à laquelle est rattachée la convention collective nationale des médecins spécialistes qualifiés du 1^{er} mars 1979 (IDCC 1001), dont le champ d'application est défini en son article 1^{er} Champ d'application, par arrêté relatif à la fusion des champs conventionnels publié au Journal Officiel du 16 novembre 2018 ;
- **accords de travail applicables aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (IDCC 0783)**, tel que défini dans ces accords.

Conformément à l'article L.2261-33 du code du travail, la convention collective du 15 mars 1966 constituera la convention collective de rattachement.

Cette démarche est justifiée par la cohérence des activités professionnelles couvertes par chacune des conventions collectives dans la mesure où les champs d'application de chacune des conventions collectives se recoupent. L'imbrication des champs conventionnels se traduit au niveau de la détermination de la valeur du point servant de base à la détermination des salaires, les accords collectifs CHRS ne disposent pas d'autonomie quant à la détermination de cette valeur dans la mesure où elle est déterminée par la CCN66-79 elle-même.

Cette démarche est également justifiée par la faiblesse du nombre d'accords signés et du nombre des thèmes de négociations couverts. En effet, sur les cinq dernières années, l'activité conventionnelle des CHRS a permis d'aboutir à la conclusion de six accords : trois accords ont été conclus en 2015 afin d'apporter des ajustements au dispositif conventionnel ; un accord a été signé en 2018 afin de prévoir des mesures salariales ; cette année deux accords ont été conclus afin de prévoir une mesure salariale et de pérenniser la mutualisation du régime de prévoyance. D'autres textes ont été portés à la négociation mais n'ont toutefois pas fait l'objet d'une signature ou ont fait l'objet d'une opposition majoritaire. De plus, la conclusion d'un accord visant à mettre en place une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation tel que définie à l'article L. 2232-9 du code du travail n'a pas été possible malgré trois années de négociation.

Durant les 5 dernières années, dans les accords CHRS, et hormis les thèmes de négociations précités, seuls les garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 212-1 du code de la sécurité sociale ont fait l'objet d'une négociation. Les autres thèmes de négociation obligatoires ou les domaines dans lesquels les accords de branche prévalent sur les accords d'entreprise, tels que définis aux articles L. 2253-1 et L. 2253-2 du code du travail, ont fait l'objet d'aucune négociation.

Cette fusion permettrait ainsi à plus de 300 000 salariés¹ de ces champs conventionnels de disposer, à terme, d'une convention collective identique ; les champs conventionnels concernés couvrant 301.782 salariés pour la CCN66-79 et 11.436 salariés pour les accords collectifs CHRS.

De plus, le processus de fusion oblige à la négociation de stipulations communes et de traiter ainsi l'ensemble des thèmes de négociation obligatoires et l'ensemble des domaines définis aux articles L. 2253-1 et L. 2253-2 du code du travail.

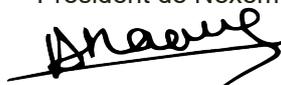
Par ailleurs, une telle procédure, menée par le ministre en charge du travail, permettrait de parfaire le mouvement initié par Nexem, seule organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau de la CCN66-79 et des accords collectifs CHRS, et une partie des organisations syndicales de salariés représentatives.

En effet, au niveau de ces deux champs conventionnels, un accord de regroupement de champs conventionnels a été conclu le 2 octobre 2019 par Nexem, pour le collège employeur, et la CFDT et la CFTC, pour le collège salarié. Néanmoins, une opposition majoritaire n'a pas permis la mise en œuvre de cet accord.

Ainsi, compte tenu de ces éléments, nous vous demandons de bien vouloir procéder à la fusion des champs conventionnels précédemment cités.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général du Travail, l'expression de nos salutations distinguées.

Alain RAOUL
Président de Nexem



¹ Chiffres HCDS du 19 juillet 2017 (CCN66 = 299 622 salariés, CCN79 = 2160 salariés).